



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-118

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## ARS /

R53-2023-11-16-00001 - arrêté MnP CISAAP 2023 11 21 (2 pages)	Page 3
R53-2023-11-12-00003 - Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la??Clinique de la Côte d Émeraude??1 rue de la Maison Neuve??35400 SAINT MALO (4 pages)	Page 6
R53-2023-11-12-00005 - Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la??Clinique du Ter 5 allée Clinique du Ter??56270 PLOEMEUR (4 pages)	Page 11
R53-2023-11-12-00004 - Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du??Centre Hospitalier Bretagne Atlantique??20 bd Général Maurice GUILLAUDOT??56000 VANNES (5 pages)	Page 16
R53-2023-11-12-00002 - Arrêté portant modification de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du??Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST 2 Avenue Maréchal Foch- 29200 BREST (7 pages)	Page 22
R53-2023-11-12-00001 - Arrêté portant suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la??Clinique La Cerisaie??53 Boulevard de l Atlantique??22950 TRÉGUEUX (2 pages)	Page 30
R53-2023-11-16-00004 - Décision portant approbation des avenants n° 7 et 8 et à la convention constitutive du GHT Brocéliande Atlantique (2 pages)	Page 33
R53-2023-11-16-00002 - GCSMS CENTRAGE (2 pages)	Page 36

## **BRET 12 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes - DISP / Secretariat de direction**

R53-2023-11-16-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES, du 16 novembre 2023 aux agents du département des affaires immobilières. (1 page)	Page 39
--	---------

## **DREAL /**

R53-2023-10-27-00004 - Arrêté portant agrément de l'association Ty Al Levenez (2 pages)	Page 41
---	---------

## **préfecture de région /**

R53-2023-11-02-00004 - 2023_11_02_DECISION_DS_SG_EFS_BRETAGNE (6 pages)	Page 44
R53-2023-11-17-00001 - 2023_11_17_AP_PDA_ILE_CALLOT_CARANTEC (3 pages)	Page 51

ARS

R53-2023-11-16-00001

arrêté MnP CISAAP 2023 11 21

## ARRÊTÉ

**Complétant la composition de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Appel à projets n° 2023-ARS-01 relatif à la création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » sur le département des Côtes d'Armor**

### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté ARS 2011-375 du 20 septembre 2011 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS 2012-4851 du 25 septembre 2012 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 20 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-10666 du 30 janvier 2015 modifié par l'arrêté ARS n° 2015-10981 du 30 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-16163 du 2 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2019-09-26-007 du 26 septembre 2019 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-070 du 5 juillet 2021 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-04-15-00001 du 15 avril 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-09-16-00001 du 16 septembre 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté ARS n° R53-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 modifiant la composition de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté ARS n° R53-2022-11-02-00001 du 2 novembre 2022 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne est complété comme suit, pour la commission qui se tiendra le 21 novembre 2023 relative à l'appel à projets n° 2023-ARS-01 concernant la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez soi d'abord » pour un site dans le département des Côtes d'Armor-secteur de Saint-Brieuc ;

	Titre	Nombre	Titulaires
<b>MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE</b>			
<b>- Représentants de l'ARS</b>			
Représentant la Directrice générale de l'agence régionale de santé en qualité de Président de la commission		1	Anthony LE BOT, Directeur Adjoint de la Prévention et Promotion de la Santé
Représentants de l'agence régionale de santé		3	François NEGRIER, Directeur de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor
			Antoine BALLOUHEY, Responsable du département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale
			Emmanuel BEUCHER, Directeur adjoint financement et performance du système de santé
<b>MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE</b>			
Au titre des personnes qualifiées		2	Natacha BREUST, DREETS Stéphane MARTIN, Fondation Abbé Pierre
Au titre des usagers		1	Marc JAOUEN, Autism'Aide 56
Au titre des Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé Bretagne		2	Anita MANGAL Camille BARBIER-BOUVET

### Article 2 :

Le reste est sans changement.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

### Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'hospitalisation et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 NOV. 2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-12-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la  
Clinique de la Côte d'Émeraude  
1 rue de la Maison Neuve  
35400 SAINT MALO



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Réf. : Dossier n° 22-0032 (DS n° 7152849)



**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la**  
**Clinique de la Côte d'Émeraude**  
**1 rue de la Maison Neuve**  
**35400 SAINT MALO**  
**EJ 350000311**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1970 autorisant la création de la PUI pour la Clinique de la Côte d'Émeraude, sise 6 Allée de Rivasselou à SAINT-MALO modifié ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 12 juillet 2019 portant autorisation de modification de la PUI de la Clinique de la côte d'Émeraude à SAINT-MALO ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 06 juillet 2021 portant modification de l'autorisation de la PUI de la Clinique de la côte d'Émeraude à SAINT-MALO ;

**Vu** la demande enregistrée le 27 juin 2022, présentée par Monsieur Brice LEVRIER, Directeur général de la Clinique de la Côte d'Émeraude visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Côte d'Émeraude ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 24 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 6 décembre 2022 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à :

- renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- renouveler l'autorisation de reconstitution des spécialités pharmaceutiques ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier ou courriel du 9 novembre 2022 par Monsieur Brice LEVRIER, Directeur général de la Clinique de la Côte d'Émeraude, en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est à ce jour assisté de deux pharmaciens adjoints ;

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

1/4



**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à la Clinique de la Côte d'Émeraude représenté par Monsieur Brice LEVRIER, Directeur général.

**Article 2 :** La PUI de la Clinique de la Côte d'Émeraude dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :  
Clinique de la Côte d'Émeraude - 1 rue de la Maison Neuve - 35400 SAINT MALO.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :  
Clinique de la Côte d'Émeraude - 1 rue de la Maison Neuve - 35400 SAINT MALO.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 8 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE



## ANNEXE I : LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : CLINIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE  
 Adresse : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT MALO

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions obligatoires</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°). Actions de pharmacies cliniques : L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients (R5126-10 1°) La réalisation de bilans de médication définis à l'article R5125-33-5 (R5126-10 2°) L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage (R5126-10 3°) Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients. (R5126-10 4°) L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments (R5126-10 5°)	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO	NON	NON
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	NON	NON
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON

## ANNEXE I : LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : CLINIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE  
 Adresse : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT MALO

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO  Autorisation jusqu'au 30/10/2029	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante .	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Site PUI : 1 rue Maison neuve 35400 SAINT-MALO  Autorisation jusqu'au 06/07/2028	NON

ARS

R53-2023-11-12-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la  
Clinique du Ter 5 allée Clinique du Ter  
56270 PLOEMEUR

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la**  
**Clinique du Ter**  
**5 allée Clinique du Ter**  
**56270 PLOEMEUR**  
**EJ 560029050**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1975 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Ter à PLOEMEUR modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2003 portant autorisation d'activité optionnelle de la Pharmacie à Usage intérieur de la Clinique du Ter à PLOEMEUR ;

**Vu** la décision n° 2019-14 du 22 février 2019 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique du Ter » et transfert juridique des autorisations d'activité de soins détenues par la SA Clinique du Ter sur le site de PLOEMEUR, au bénéfice du GCS ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 28 février 2019 portant autorisation de suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de la Clinique du Ter (56) et création de la PUI du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Clinique du Ter » (56) ;

**Vu** les demandes enregistrées le 17 avril 2023, présentées par Monsieur Christophe BERARDI, Directeur opérationnel visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Clinique du Ter ;

**Vu** l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 27 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courriel du 28 juin 2023 par Monsieur Christophe BERARDI, Directeur opérationnel du GCS Clinique du Ter en réponse aux remarques du rapport du pharmacien

inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique.

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au GCS Clinique du Ter représenté par Monsieur Christophe BERARDI, Directeur opérationnel.

**Article 2 :** La PUI du GCS Clinique du Ter dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- GCS Clinique du Ter – 5 allée Clinique du Ter – 56270 PLOEMEUR

**Article 3 :** Cette PUI desservira le site et/ou établissement, suivant :

- GCS Clinique du Ter – 5 allée Clinique du Ter – 56270 PLOEMEUR ;

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaire.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement GCS Clinique du Ter

Adresse : 5 allée Clinique du Ter 56270 PLOEMEUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI 1 site de PUI : 5 allée Clinique du Ter, 56270 PLOEMEUR	Non	Non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient .	OUI	Non	Non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	Non	Non
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Non	Non	Non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Non	Non	Non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	Non	Non	Non
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI Etape de surétiquetage	Non	Non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques(2).	Non	Non	Non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 (4).	Non	Non	Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) à LORIENT (56) Collyre
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement .	Non	Non	Non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	Non	Non	Non

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement GCS Clinique du Ter

Adresse : 5 allée Clinique du Ter 56270 PLOEMEUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	Non	Non	Non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	Non	Non	Non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	Non	Non	Non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	Non	Non	Non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	Non	Non	Non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	Non	Non	Non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI Stérilisation par autoclavage à la vapeur d'eau  Autorisation jusqu'au 19/08/2030	NON	NON



ARS

R53-2023-11-12-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique  
20 bd Général Maurice GUILLAUDOT  
56000 VANNES

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du**  
**Centre Hospitalier Bretagne Atlantique**  
**20 bd Général Maurice GUILLAUDOT**  
**56000 VANNES**  
**EJ 560023210**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1968 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de VANNES modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 29 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage intérieur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, autorisant la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la PUI de l'EPSM Morbihan, sis 22 rue de l'hôpital à 56890 SAINT-AVÉ ;

**Vu** les demandes enregistrées, les 22 et 23 novembre 2022 ainsi que le 3 avril 2023 et présentées par Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique ;

**Vu** la demande d'avis à l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 novembre 2022 relatif aux préparations, et l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 12 août 2023 relatif aux autres missions et activités ;

**Vu** les avis favorables du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 3 mars 2023, du 18 avril 2023 et du 13 juillet 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier ou courriel, en date du 2 mars 2023, du 14 avril 2023 et du 7 juillet 2023 par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique en réponse aux remarques des rapports du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique.

**Considérant** que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, représenté par son Directeur général, Monsieur Philippe COUTURIER.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique dispose de locaux sur les sites d'implantations suivants :

- Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - 20 bd Général Maurice Guillaudot – 56000 VANNES ;

**Article 3 :** La PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- \* Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - 20 bd Général Maurice Guillaudot - 56000 VANNES ;
- \* Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - 2 Rue du Pratel - 56400 AURAY ;
- \* Centre Hospitalier BELLE-ILE-EN-MER (Yves Lanco) - La Vigne - 56360 LE PALAIS.
- \* UCSA 12 place Nazareth – 56000 VANNES
- \* EHPAD-USLD Les Maisons du Lac- 20 bd Général Maurice Guillaudot - 56000 VANNES.
- \* EHPAD-USLD Pratel Izel - 2 rue du Pratel, 56400 AURAY
- \* EHPAD Keriulet - 17 rue des peupliers – 56400 AURAY ;
- \* EHPAD Kerléano - 8 rue Georges Brassens, 56400 AURAY

**Article 4:** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 5 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6 :** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans.

**Article 7 :** A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier Bretagne-Atlantique (CHBA)

Adresse : 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot - 56000 Vannes

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
<b>Missions</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	<b>OUI</b> Un seul site de PUI : CHBA, 20 bd du General Maurice Guillaudot, 56000 VANNES  Sites desservis : CHBA- site de Vannes 20 bd Général Maurice Guillaudot , 56000 VANNES CHBA -site d'Auray 2 Rue du Pratel, 56400 AURAY CH de Belle-Ile-en mer La Vigne, 56360 LE PALAIS UCSA, 12 place Nazareth à Vannes EHPAD Les Maisons du Lac, 20 bd Général Maurice Guillaudot , 56000 VANNES EHPAD USLD Pratel Izel, 2 rue du Pratel, 56400 AURAY EHPAD Keriolet, 17 rue des peupliers, 56400 AURAY EHPAD Kerléano, 8 rue Georges Brassens, 56400 AURAY	<b>NON</b>	<b>NON</b>
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	<b>OUI</b> idem ci-dessus	<b>NON</b>	<b>NON</b>
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	<b>OUI</b> idem ci-dessus	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1 .	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
<b>Activités</b>				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	<b>OUI</b> Activité de reconditionnement unitaire	<b>NON</b>	<b>NON</b>

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : Centre Hospitalier Bretagne-Atlantique (CHBA)

Adresse : 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot - 56000 Vannes

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	<b>OUI</b> gélules, sachets, suspension buvable, forme topique)	<b>NON</b>	<b>OUI</b> > PUI de l'Institut de cancérologie de l'Ouest (ICO) à ANGERS pour la préparation magistrale de solutions antalgiques intrathécales > PUI du CHU de NANTES pour la sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières > PUI du CHU de RENNES pour les préparations hospitalières et magistrales
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement .	<b>OUI</b>  Solutions pour application cutanée  Autorisation jusqu'au 03/2030	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	<b>OUI</b>  Autorisation jusqu'au 03/2030	<b>OUI</b>  Pour le compte de la PUI du <b>CH Alphonse Guérin de PLOERMEL (56800)</b>	
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	<b>OUI</b>  étapes de re-étiquetage, reconstitution	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	<b>OUI</b>  Autorisation jusqu'au 08/2030	<b>OUI</b> pour le compte de la PUI de <b>EPSM Morbihan de Saint Avé (56890)</b>	<b>NON</b>

ARS

R53-2023-11-12-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation de  
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du  
Centre Hospitalier Régional et Universitaire de  
BREST 2 Avenue Maréchal Foch- 29200 BREST





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 22-0023 (DS n° 8694998)  
22-0025 (DS n° 8694998)  
22-0026 (DS n° 8694998)  
22-0052 (DS n° 9817580)  
23-0056 (DS n° 11383045)  
23-0057 (DS n° 8732597)



## **ARRETE**

### **portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST 2 Avenue Maréchal Foch- 29200 BREST EJ : 290000017**

#### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1962 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital-hospice de CARHAIX-PLOUGUER modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 1963 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Centre Hospitalier de BREST modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1996 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital de la Cavale Blanche à BREST modifié ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Bretagne en date du 16 octobre 2008 délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de BREST portant regroupement des autorisations de pharmacie à usage intérieur pour les sites de Morvan, Bohars et de la Cavale Blanche modifié ;

**Vu** les arrêtés de l'Agence régionale de santé Bretagne du 29 mars 2011 portant retrait de l'autorisation d'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CARHAIX et portant le transfert de l'activité de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de CARHAIX vers la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de BREST ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Bretagne Occidentale ;

**Vu** les demandes réceptionnées le 11 mai 2022 et le 3 février 2022 et présentées par Madame Florence FAVREL-FEUILLADE, Directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST ;

**Vu** les avis favorables de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 3 août 2022 et du 26 avril 2023 ;

CS 14253 - 35042 RENNES Cedex  
Standard : 02.90.08.80.00  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)

1/7

**Vu** les avis des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 21 octobre 2022, du 03 novembre 2022, du 28 juin 2023, du 29 juin 2023 et du 5 juillet 2023 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à :

- renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- transférer l'activité de préparation de médicaments radiopharmaceutiques du site de Morvan vers le bâtiment de cancérologie imagerie sur le site de la Cavale Blanche;
- transférer l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques du site de Morvan et du site Cavale Blanche vers le bâtiment de cancérologie imagerie sur le site de la Cavale Blanche ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés par courrier et courriel du 17 octobre 2022, du 12 juin 2023 du 19 juin 2023, et du 10 octobre 2023 par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST en réponse aux remarques des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le pharmacien gérant est à ce jour assisté de pharmaciens adjoints ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande de modification de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST représenté par sa Directrice générale, Madame Florence FAVREL-FEUILLADE.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de BREST dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Site de la Cavale Blanche - Bd Tanguy Prigent - 29200 BREST ;
- Site de Morvan - 2 avenue Foch - 29200 BREST ;
- Site de Carhaix - 14 B Rue du Dr Menguy - 29270 CARHAIX-PLOUGUER.

**Article 3 :** Cette PUI desservira les sites et/ou services ou organismes suivants :

- PUI site de la Cavale Blanche :
  - o Hôpital de la Cavale Blanche - Bd Tanguy Prigent – 29200 BREST;
  - o Hôpital de Bohars - route de Ploudalmézeau – 29820 BOHARS ;
  - o EHPAD Ponchelet Delcourt - 55 rue Jules Guesde – 29200 BREST ;
  - o EHPAD René Fortin - rue de Lez Huel – 29820 BOHARS ;
  - o Centre de soins et de réadaptation - 8 rue Alexandre Lemonnier – 29820 GUILERS ;
  - o Centre hospitalier Le Jeune - 17 rue de Brest – 29290 SAINT RENAN ;
  - o Maison d'arrêt - 171 rue Général Paulet – 29200 BREST.
- PUI site de Morvan :
  - o Hopital Morvan - 2 avenue Foch – 29200 BREST.
- PUI site de Carhaix :
  - o Hopital de Carhaix - 14 B Rue du Dr Menguy – 29270 CARHAIX-PLOUGUER ;
  - o EHPAD Kervavel - 1 Rue du Docteur Menguy – 29270 CARHAIX-PLOUGUER ;
  - o EHPAD Persivien - Rue de Persivien – 29270 CARHAIX-PLOUGEUR.

**Article 4 :** Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des

activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 5 demi-journées hebdomadaires.

**Article 6** : L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers est accordée pour une durée de 7 ans à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 7** : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CHRU DE BREST

Adresse : 2 avenue Foch - 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
<b>Missions obligatoires</b>				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI 3 sites de PUI : <u>Site de PUI La Cavale Blanche</u> : Bd Tanguy Prigent 29200 Brest Sites desservis : Hopital de la Cavale Blanche Hopital de Bohars, route de Ploudalmézeau à Bohars (29) EHPAD Ponchelet Delcourt, 55 rue Jules Guesde à Brest (29) EHPAD René Fortin, rue de Lez Huel à Brest (29) Centre de soins et de réadaptation, 8 rue Alexandre Lemonnier à Guilers (29) Centre hospitalier Le Jeune, 17 rue de Brest à Saint Renan (29), 171 rue Général Paulet à Brest (29) Maison d'arrêt  <u>Site de PUI Morvan</u> : 2 avenue Foch 29200 Brest Site desservi : Hopital Morvan  <u>Site de PUI Carhaix</u> : 14 B Rue du Dr Menguy, 29270 Carhaix-Plouguer Site desservi : Hopital de Carhaix	OUI Site de PUI La Cavale Blanche Etablissement desservi : Centre hospitalier de Lesneven : Rue Barbier de Lescoat 29260 LESNEVEN	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI idem ci-dessus		
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI idem ci-dessus		
<b>Missions optionnelles</b>				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI <u>Site de PUI La Cavale Blanche</u>  <u>Site de PUI Morvan</u>  <u>Site de PUI Carhaix</u>	<u>NON</u>	<u>NON</u>

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CHRU DE BREST

Adresse : 2 avenue Foch - 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u><b>pour son propre compte</b></u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u><b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b></u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u><b>confiée à une autre PUI</b></u>
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	OUI <u>Site de PUI La Cavale Blanche</u>  <u>Site de PUI Morvan</u>  <u>Site de PUI Carhaix</u>	<u>NON</u>	<u>NON</u>
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	NON	<u>NON</u>	<u>NON</u>
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>	<u>NON</u>	<u>NON</u>

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CHRU DE BREST

Adresse : 2 avenue Foch - 29200 Brest

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>	
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI <u>Site de PUI La Cavale Blanche</u>	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u> Formes : gélules, sachets, solutions et suspensions buvables, formes locales.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u> Etablissements desservis : Tous les établissements du GHT de Bretagne Occidentale ainsi que l'hôpital d'Instruction des armées de Brest, clinique Pasteur, le CHIC de Quimper, Fondation Ildys, Lannion	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u> Formes : suspension pour nutrition parentérale, collyre, solution pour inhalation  Autorisation jusqu'au 04/2030	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Etablissements : Tous les établissements du GHT de Bretagne Occidentale ainsi que l'hôpital d'Instruction des armées de Brest, clinique Pasteur, le CHIC de Quimper, Fondation Ildys.	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Formes galéniques : gélules, solutions et suspensions buvables, injectables, formes locales.  Autorisation jusqu'au 04/2030	OUI <u>Site de PUI Morvan</u> Formes galéniques : gélules, solutions et suspensions buvables, injectables, formes locales. Etablissements : Tous les établissements du GHT de Bretagne Occidentale ainsi que l'hôpital d'Instruction des armées de Brest, clinique Pasteur, le CHIC de Quimper, Fondation Ildys.	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Autorisation valable jusqu'au 04/2030	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Etablissements : Tous les établissements du GHT de Bretagne Occidentale ainsi que l'hôpital d'Instruction des armées de Brest, clinique Pasteur, le CHIC de Quimper, Fondation Ildys.	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ( <i>notamment chimiothérapie</i> ).	OUI <u>PUI site Morvan</u> : 2 avenue Foch 29200 Brest Autorisation jusqu'au transfert de l'activité sur le site de PUI La Cavale Blanche et au plus tard jusqu'au 06/2030  <u>PUI site La Cavale Blanche</u> : Bd Tanguy Prigent 29200 Brest <u>Brest</u> Autorisation valable jusqu'au 06/2030	OUI <u>Site de PUI Morvan</u> : 2 avenue Foch 29200 Brest Etablissement : CH Landerneau 1 Rte de Pencran, (29800).	NON

**ANNEXE I**  
**LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES**

Etablissement : CHRU DE BREST

Adresse : 2 avenue Foch - 29200 Brest

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour son propre compte</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</b>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <b>confiée à une autre PUI</b>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Autorisation valable jusqu'au 04/2030	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Autorisation valable jusqu'au 04/2030	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u> : 2 avenue Foch 29200 Brest Autorisation jusqu'au transfert de l'activité sur le site La Cavale Blanche et au plus tard jusqu'au 06/2030  <u>Site de PUI La Cavale Blanche</u> : Bd Tanguy Prigent 29200 Brest Autorisation valable jusqu'au 06/2030	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	OUI <u>Site de PUI Morvan</u>  Autorisation valable jusqu'au 04/2030	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	OUI	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	OUI <u>Site de PUI La Cavale Blanche</u> : Bd Tanguy Prigent 29200 Brest  <u>Site de PUI Morvan</u> : 2 avenue Foch 29200 Brest  <u>Site de PUI Carhaix</u> : 14 B Rue du Dr Menguy, 29270 Carhaix-Plouguer  Autorisation valable jusqu'au 09/2029	NON	NON



ARS

R53-2023-11-12-00001

Arrêté portant suppression de la pharmacie à  
usage intérieur (PUI) de la  
Clinique La Cerisaie  
53 Boulevard de l' Atlantique  
22950 TRÉGUEUX



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe Hospitalisation

Réf. : Dossier n° 23-0092



**ARRETE**  
**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la**  
**Clinique La Cerisaie**  
**53 Boulevard de l'Atlantique**  
**22950 TRÉGUEUX**  
**EJ 220000681**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1969 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique neuro-psychiatrique « La Cerisaie » à TRÉGUEUX modifié ;

**Vu** la demande enregistrée le 2 octobre 2023 et présentée par Monsieur Michel VIDEGRAIN, Président directeur général de la Clinique La Cerisaie, visant à supprimer l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Cerisaie ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** les difficultés de recrutement d'un pharmacien que rencontre l'établissement depuis plusieurs années pour la PUI de la Clinique La Cerisaie ;

**Considérant** la convention de partenariat établie le 25 octobre 2019 entre la Clinique La Cerisaie et l'officine de ville « La Grande Porte » à TRÉGUEUX pour l'approvisionnement en produits pharmaceutiques ;

**Considérant** que la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge au sein de la Clinique La Cerisaie, dont la suppression de la PUI est demandée, est assurée par ce partenariat ;

**Considérant** que suite au procès-verbal de dénaturation des stupéfiants en date du 17 octobre 2019 et au courrier en date du 22 septembre 2023 transmis par la Clinique La Cerisaie, l'établissement ne dispose plus de médicaments au sein de sa pharmacie à usage intérieur ;

**ARRETE**

**Article 1** : La suppression de la PUI de la Clinique La Cerisaie sise 53 Boulevard de l'Atlantique à TRÉGUEUX est accordée à la Clinique La Cerisaie, représentée par son Président directeur général, Monsieur Michel VIDEGRAIN.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de

l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/11/2023

P/ La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-11-16-00004

Décision portant approbation des avenants n° 7  
et 8 et à la convention constitutive du GHT  
Brocéliande Atlantique

Direction adjointe de l'Hospitalisation

**DECISION**  
**portant approbation des avenants numéros 7 et 8 et à la convention constitutive du  
Groupement hospitalier de territoire Brocéliande Atlantique**

**La Directrice générale de  
l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6132-1 et suivants, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne fixant la composition du Groupement hospitalier de territoire Brocéliande Atlantique ;

Vu la décision du 24 août 2016 du Directeur général de l'ARS Bretagne approuvant la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Brocéliande Atlantique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'ARS Bretagne portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins en Bretagne ;

Vu l'avenant n°7 à la convention constitutive du GHT Brocéliande Atlantique, relatif au Projet médico-soignant partagé 2023-2028, signé le 4 septembre 2023 ;

Vu l'avenant n°8 à la convention constitutive du GHT Brocéliande Atlantique, relatif à la politique numérique, signé le 4 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'avenant n°7 à la convention constitutive du GHT Brocéliande Atlantique porte sur le Projet médico-soignant partagé 2023-2028 du GHT Brocéliande Atlantique ;

**Considérant** que l'avenant n°7 est conforme au projet régional de santé Bretagne ;

**Considérant** que l'avenant n°8 à la convention constitutive du GHT Brocéliande Atlantique porte sur la politique numérique du GHT Brocéliande Atlantique ;

**Considérant** que l'avenant n°8 est conforme au projet régional de santé Bretagne ;

## DECIDE

**Article 1 :** Les avenants numéros 7 et 8 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Brocéliande Atlantique sont approuvés.

**Article 2 :** L'approbation des avenants numéros 7 et 8 à la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire Brocéliande Atlantique n'emporte pas validation des potentielles demandes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur adjoint de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 NOV. 2023**



Elise NOGUERA  
Directrice générale

ARS

R53-2023-11-16-00002

GCSMS CENTRAGE



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction Adjointe de l'Autonomie  
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

**ARRÊTÉ**  
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive  
du groupement de coopération sociale et médico-sociale  
" CENTR'AGE BRETAGNE "**

**La directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment la modification de l'article R 312-194&18 du cde de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé **CENTR'AGE BRETAGNE** a été réceptionnée le 10 novembre 2023

**Article 2 :**

Le GCSMS **CENTR'AGE BRETAGNE** a pour objet de :

Faciliter, améliorer et développer l'activité de ses membres, au bénéfice des résidents accueillis, et à ce titre, à exercer en commun des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L311-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut à ce titre exploiter les autorisations détenues par chacun de ses membres.

Il peut également conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs en tant que de besoin.

En outre, le groupement est constitué pour pouvoir à terme disposer d'autorisations en propre et exercer directement les missions d'accueil des personnes âgées ou d'assistance à domicile dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale, conformément aux dispositions des articles L312-1 et L312-7 du même code.

Enfin, le groupement est constitué pour pouvoir à terme procéder, le cas échéant, à la fusion de ses membres conformément aux dispositions de l'article L312-7 du même code.

**Article 3 :**

Les membres du GCSMS **CENTR'AGE BRETAGNE** sont :

**1. L'EHPAD Roch Ar Budo**

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes public territorial**

Dont le siège est : 8 ruelle du Roch Bido, 22530 Guerlédan

**2. L'EHPAD Le Cosquer**

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes associatif**

Dont la siège est : 3 le Cosquer, 22460 Le Quilio

**Article 4 :**

Le siège social du GCSMS **CENTR'AGE BRETAGNE** est fixé : **L'EHPAD Le Cosquer**, 3 le Cosquer, 22460 Le Quilio

**Article 5 :**

Le GCSMS **CENTR'AGE BRETAGNE** jouit de la personnalité morale à compter du 10 novembre 2023.

**Article 6 :**

Le GCSMS **CENTR'AGE BRETAGNE** est constitué pour une durée indéterminée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

**Article 8 :**

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**16 NOV. 2023**

Le Directeur général adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

  
Malik LAHOUCINE

BRET 12 -Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes - DISP

R53-2023-11-16-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP  
de RENNES, du 16 novembre 2023 aux agents du  
département des affaires immobilières.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU GRAND OUEST A RENNES  
(BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE)

**ARRETE DU 16 novembre 2023 portant délégation de signature  
Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services pénitentiaires de Rennes**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9 ;  
Vu le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'agence française anticorruption instituée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;  
Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 nommant Madame Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 30 octobre 2023 portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes ;  
Vu l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes du 20 juillet 2023 portant délégation de signature ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie de tous les établissements ou services pénitentiaires du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), aux agents de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont les noms suivent :

- Monsieur Michaël GARNIER, chef du département des affaires immobilières
- Madame Maryse POULELAOUEN, adjointe au chef du département des affaires immobilières
- Monsieur Patrick ROUSSEAU, chef unité maintenance au département des affaires immobilières
- Monsieur Josick ROUAULT, chef unité opérations au département des affaires immobilières
- Madame Catherine SEHEDIC, chargée d'opérations au département des affaires immobilières
- Madame Mathilde DESFORGES, cheffe de pôle ONE

**Article 2 :** Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant du domaine des commissions ou sous-commissions incendie des établissements en gestion déléguée du ressort de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire), à l'agent de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de Loire) dont le nom suit :

- Madame Elodie GODET, cheffe de l'unité de suivi des gestions déléguées (département budget et finances)
- Monsieur Olivier PEJOT, directeur technique au sein de l'unité de suivi des gestions déléguées

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Bretagne, Normandie et Pays de Loire.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2023

La Directrice Interrégionale  
des Services pénitentiaires de Rennes  
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)



Marie-Line HANICOT

DREAL

R53-2023-10-27-00004

Arrêté portant agrément de l'association Ty Al  
Levenez





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

**ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'association Ty Al Levenez**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1, L.365-2, R.365-2 et R.365-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2020-236 du 11 mars 2020 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'extrait de la délibération du conseil d'administration de l'association Ty Al Levenez en date du 9 décembre 2022 sollicitant l'agrément visé à l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande reçue le 8 juin 2023 par les services du Préfet de la région Bretagne, et déclarée complète le 26 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bretagne en date du 26 septembre 2023 ;

**Considérant** la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est délivré à l'association Ty Al Levenez [SIRET : 777 769 506 00018] dont le siège social est situé 37 avenue du Révérend Père Umbricht à Saint Malo (35 400), un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage d'insertion, limité aux opérations de réhabilitation des résidences Habitat jeune dont elle est propriétaire, qui suivent :

- Centre Patrick Varengot (75 places) situé au 37 avenue du Révérend Père Umbricht
- Espace Marie La Chambre (67 places) situé au 3 avenue de la Fontaine au Bonhomme

## Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que l'organisme agréé est soumis aux obligations suivantes :

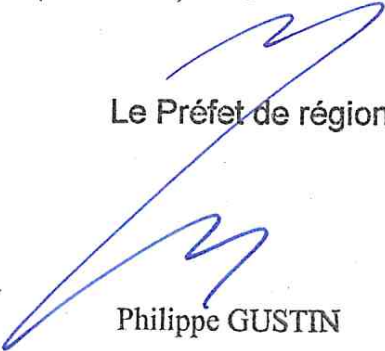
- adresser chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers;
- compléter la base du répertoire des logements locatifs sociaux (RPLS), conformément à l'article L.411-10 du CCH ;
- déclarer et effectuer le paiement des cotisations de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) en vertu des articles L.452-4 et L.452-4-1 du CCH et de l'article L.342-21 du CCH.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet de région

  
Philippe GUSTIN

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2023-11-02-00004

2023\_11\_02\_DECISION\_DS\_SG\_EFS\_BRETAGNE





## ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE

Décision n° **DS-BRE-2023.07**

### **DECISION N° DS-BRE-2023.07 DU 02/11/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - BRETAGNE**

#### **Le Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine - BRETAGNE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.20 en date du 26/07/2021 portant nomination de Monsieur Bruno DANIC aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne.

Vu la décision du Président par intérim de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.49 en date du 25/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Bruno DANIC, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Bretagne,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2011.07 en date du 31/05/2011 renouvelant Madame Christine BECEL, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne,

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Bretagne, Monsieur Bruno DANIC (ci-après le *Directeur de l'Etablissement*) décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Christine BECEL, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité de la Secrétaire Générale :
  - Monsieur Sébastien LELAY, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**,
  - Madame Marie-Annick BURGET, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**,
  - Madame Mélanie FERRELOC, en sa qualité de **Responsable Service Informatique**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Services Techniques**,
  - Monsieur André GLOTIN, en sa qualité de **Responsable Service Biomédical**,

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement Français du Sang.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### **2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



## **2.2. Réalisation de travaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

## **2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

## **2.4. Constatation de service fait**

Les délégations pour constatation de service fait au sein du Département Supports et Appuis sont définies dans la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures. Les opérations de constatation et de certification du service fait ne peuvent pas être réalisées par la même personne.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
  - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
  - les demandes d'occupation du domaine public,



#### **Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

#### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

#### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique**

##### **6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

##### **6.2. Autres sinistres**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes .

##### **6.3. Archives**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



## **Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

La délégation de pouvoir est notamment accordée à la Secrétaire Générale pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

## **Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

Le Directeur de l'Etablissement délègue de façon permanente tous pouvoirs à la Secrétaire générale pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail.

## **Article 9 - La représentation à l'égard de tiers**

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

## **Article 10 - La suppléance de la Secrétaire Générale**

### **10.1. Matière budgétaire et financière**

Non applicable

### **10.2. Autres matières**

Non applicable

## **Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation**

### **11.1. L'exercice des délégations de pouvoir**

La Secrétaire Générale accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par du Directeur de l'Etablissement.

La Secrétaire Générale connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



### 11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle/il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

### 11.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

### Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS-BRE-2023.02.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Bretagne*, entre en vigueur le 02/11/2023.

La décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 02/11/2023,

  
Dr Bruno DANIC  
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Bretagne

préfecture de région

R53-2023-11-17-00001

2023\_11\_17\_AP\_PDA\_ILE\_CALLOT\_CARANTEC



## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords  
du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot  
protégé au titre des monuments historiques  
sur le territoire de la commune de CARANTEC (Finistère)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe Gustin, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté prescrivant la procédure de révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal, daté du 13 septembre 2021 ;

Vu la proposition de l'Architecte des bâtiments de France en date du 30 mars 2023 de réaliser un périmètre délimité des abords autour du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot, protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de CARANTEC ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot, classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 27 mars 1914, à CARANTEC, réalisé sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CARANTEC en date du 4 mai 2023 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot, protégé au titre des monuments historiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Morlaix Communauté en date du 10 juillet 2023 donnant un avis favorable à la réalisation du périmètre délimité des abords autour du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot, protégé au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Morlaix Communauté en date du 11 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique du 30 août 2023 au 3 octobre 2023 relative au projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal et au périmètre délimité des abords du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot, commune de CARANTEC, réalisée dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 7 novembre 2023 ;



Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords du clocher de la chapelle Notre-Dame de l'Île Callot, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 27 mars 1914 à CARANTEC, est créé selon le plan joint en annexe. L'aplat vert y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique ;

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le 17 NOV. 2023

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe GUSTIN', written over a faint circular stamp.

Philippe GUSTIN

